VILLE DE ROQUEFORT

Département des Landes

Commune de ROQUEFORT

N° 182 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et L321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée, par FAB'S DEMENAGEMENT

En date du 13 octobre 2026

Considérant les travaux de déménagement d'un immeuble
Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser la totalité de l'emprise du chemin du Pijorin au droit du n° 189,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Le 29 octobre 2026, de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite sur chemin du Pijorin au droit du chemin de Péniche. Le pétitionnaire s'engage à libérer la voie dès que la situation le permettra.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera déviée par chemin de Péniche, avenue du Docteur Jean Lamothe et rue de Tambour.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de chantier seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
SAMU 40
SDIS 40
LA POSTE
CCLA

Fait à Roquefort, le 15 OCT. 2026

Le Maire,

B. PEDELUCQ

MAIRIE DE ROQUEFORT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
40120

Document certifié exécutoire à compter du: 15 OCT. 2026

Publié sur le site internet le: 15 OCT. 2026

Le Maire

B. PEDELUCQ

MAIRIE DE ROQUEFORT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
40120

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.